

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 400 000 \$ à Sporobole, pour l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le virage numérique culturel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 400 000 \$ à Sporobole, pour l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le virage numérique culturel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79941

Gouvernement du Québec

## Décret 902-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 d'Investissement Québec

ATTENDU QU'Investissement Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, Investissement Québec établit un plan stratégique qui doit inclure son offre de produits et services destinés à l'accompagnement des entrepreneurs, son offre de services financiers, sa politique d'investissement et les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à Investissement Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique

comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QU'Investissement Québec n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société d'État doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté, lors de la séance du 22 novembre 2022, le Plan stratégique 2023-2027 d'Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 de la Loi sur Investissement Québec, la soumission du plan stratégique au gouvernement pour approbation est effectuée après consultation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et des autres ministres, pour les activités sectorielles d'Investissement Québec qui se rapportent à leurs responsabilités respectives;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2027 d'Investissement Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2023-2027 d'Investissement Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79942